

PAR COURRIEL

Québec, le 8 mai 2024



N/Réf. : DA2425-05

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)



Le 3 mai dernier, à la suite d'une demande de précision de notre part, vous avez reformulé votre demande de la manière suivante :

1. « Le nombre d'utilisateurs/d'usagers du Réseau national intégré de radiocommunication (RENIR).
2. La projection du nombre de nouveaux utilisateurs pour l'année financière 2024-2025.
3. Le nombre d'utilisateurs et d'usagers qui se sont retirés du RENIR depuis les trois dernières années.
4. Le nombre de radios portatives et de radios mobiles enregistrées sur le RENIR. »

En réponse au point 1, l'information concernant le nombre d'utilisateurs des appareils de radiocommunication du RENIR n'est pas disponible puisqu'un même appareil peut être utilisé par plusieurs usagers considérant le mode de travail des différents clients. À titre informatif, les clients du RENIR sont les suivants :

Clients	Répartition (%)
Sûreté du Québec	48,71
Services préhospitaliers d'urgence du ministère de la Santé et des Services sociaux	17,71
Ministère des Transports et de la Mobilité durable	14,99
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	4,59
Société de l'assurance automobile du Québec	4,21
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	4,13

...2

Agence des services frontaliers du Canada (points de services situés au Québec)	0,66
Ministère de la Sécurité publique	0,35
Revenu Québec	0,18
Autres (ex. : locations de sites, réseaux autonomes)	4,47

Concernant les points 2 et 3, il n'y a pas de nouveaux clients actuellement pour l'année 2024-2025, mais les besoins concernant le nombre de terminaux requis par notre clientèle sont en croissance chaque année et aucun client ne s'est retiré du RENIR dans les trois dernières années.

En réponse au point 4, il y a 11 336 radios mobiles et 9 197 radios portatives en date du 3 mai 2024.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte de l'article précité ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Isabelle Goulet